

Conseil d'État

N° 441118

ECLI:FR:CECHR:2021:441118.20211122

Mentionné aux tables du recueil Lebon

4ème - 1ère chambre

Mme Dorothee Pradines, rapporteur

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

SCP BUK LAMENT - ROBILLOT ; SCP OHL, VEXLIARD, avocats

Lecture du lundi 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

La société Les Cluses du Marais a demandé à la cour administrative d'appel de Lyon, d'une part, d'annuler pour pouvoir l'arrêté du 4 juillet 2018 par lequel le maire de Châtillon-sur-Cluses a refusé de délivrer à la société Les Marais un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la réalisation d'un supermar l'enseigne " Bil " de 2 600 m² et, d'autre part, d'enjoindre au maire de Châtillon-sur-Cluses et à la Commission d'aménagement commercial (CNAC) de statuer à nouveau sur sa demande. Par un arrêt n° 18LY03384 du 30 ja la cour administrative d'appel a annulé cet arrêté et enjoint, respectivement, à la Commission nationale d'aména commercial de rendre un avis favorable au projet et au maire de Châtillon-sur-Cluses de statuer à nouveau sur c demande de permis de construire.

1° Sous le n° 441118, par un pourvoi et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juin et 11 septembre 20 secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la société Taninges Distribution demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de la société Les Cluses du Marais ;

3°) de mettre à la charge de la société Les Cluses du Marais la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761- de justice administrative.

2° Sous le n° 442107, par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés le 23 juillet 2020 et le 5 mars 2021 secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) den Conseil d'Etat d'annuler le même arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon.

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- le code de justice administrative ;